

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Décret n° du

portant application de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les
contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur

NOR :

***Publics concernés** : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.*

***Objet** : ce décret vise à appliquer certaines dispositions de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 concernant les modalités de consultation du public sur les demandes d'autorisation environnementale. Le décret prévoit par ailleurs diverses adaptations rédactionnelles et ajustements ponctuels de dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application** : le présent décret est notamment pris pour l'application l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du xxx ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du xxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1^{er}

Le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La sous-section 3 de la section 2 est complétée par un article R. 181-16-4 ainsi rédigé :

« Art. R. 181-16-4. – Pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, le pétitionnaire peut demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique prévue au 1° ou au 5° du III du même article L. 181-10-1 avant l'ouverture de la phase d'examen et de consultation. Le commissaire enquêteur ou la commission enquête en informe le préfet. » ;

2° Le second alinéa du II de l'article R. 181-17 est complété par les mots : « ou au premier jour de la permanence qui lui est substituée » ;

3° Au début du 2° du II de l'article R. 181-36, sont ajoutés les mots : « Le cas échéant, » ;

4° Le I de l'article R. 181-37 est ainsi modifié :

a) Au début du 1°, sont ajoutés les mots : « Le cas échéant, » ;

b) Après le second alinéa du 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions ; ».

Article 2

Le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I de l'article R. 181-36 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe » sont remplacés par les mots : « dédié à la consultation » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « spécialement » est supprimé ;

2° Au premier alinéa du I de l'article R. 181-37, les mots : « sur le site internet de la préfecture ou sur le site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe » sont remplacés par les mots : « sur le site internet dédié à la consultation ».

Article 3

Au début du 3° de l'article R. 181-53-1 du code de l'environnement, les mots : « A l'article R. 181-28 » sont remplacés par les mots : « Aux articles R. 181-18 et R. 181-28 ».

Article 4

Au premier alinéa de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, les mots : « sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38 » sont remplacés par les mots : « sans la consultation du public prévue à l'article L. 181-10 et sans avoir procédé à la consultation prévue à l'article R. 181-18 ».

Article 5

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

François Bayrou

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Agnès Pannier-Runacher